

JURISPRUDENCE							
SOURCE	JURIDICTION ADMINISTRATIVE	N°	/	DATE	/	PAGE	/
AUTEUR	COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL NANCY						
NATURE	Ordonnance	N°	06NC01032	DATE	22/1/2007		
AFFAIRE	SOCIETE EUROPEAN INSTITUTE OF MANAGEMENT (EIM) c/ CHU NANCY						

Vu la requête, enregistrée le 20 juillet 2006, complétée par le mémoire enregistré le 25 septembre 2006, présentée pour la SOCIETE EUROPEAN INSTITUTE OF MANAGEMENT (EIM), dont le siège social est 18 chemin des Aulx, 1228 plan des Oats à Genève (Suisse) ; par Maître Burle ; la SOCIETE EIM demande à la Cour :

1°) - d'annuler l'ordonnance du 3 juillet 2006 par laquelle le juge des référés du Tribunal administratif de Nancy a rejeté sa demande tendant à la condamnation du Centre hospitalier universitaire de Nancy à lui verser une provision de 275 000 euros augmentée des intérêts légaux à compter du 24 novembre 2005 ;

2°) - de condamner le Centre hospitalier universitaire de Nancy à lui verser une provision de 275.000 euros augmentée des intérêts légaux à compter du 24 novembre 2005 ;

3°) - de rejeter les conclusions du Centre hospitalier universitaire de Nancy tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

4°) - de condamner le Centre hospitalier universitaire de Nancy à lui verser une somme de 10.000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- l'obligation du Centre hospitalier universitaire de Nancy de payer les factures émises n'est pas sérieusement contestable ;

- le Centre hospitalier universitaire de Nancy a reconnu qu'elle avait achevé la phase II de la mission qui lui avait été confiée ;

- le Centre hospitalier universitaire de Nancy s'est engagé à procéder au règlement des factures litigieuses ;

- les bénéfices résultant des prestations réalisées ont été reconnus par les responsables des services « Pharmacie » du Centre hospitalier universitaire de Nancy ;

- elle a réalisé des prestations relatives à l'avenant « support logistique » avant même que celui-ci soit signé le 31 octobre 2005 ;

Vu l'ordonnance attaqué ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 22 août 2006, présenté pour le Centre hospitalier universitaire de Nancy, représenté par son directeur général, par la SCP Méry, Dubois, Maire ; le Centre hospitalier universitaire de Nancy demande à la Cour :

1°) - de rejeter la requête de la SOCIETE EIM ;

2°) - de condamner la SOCIETE EIM à lui verser une somme de 1.000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- son engagement à régulariser les dernières factures, relatives à la phase II de la mission confiée à la requérante, était conditionnel ;

- à la date du 14 novembre 2005, de réelles difficultés existaient dans l'exécution des missions confiées à la requérante, notamment en ce qui concerne l'achèvement de la phase II ;

- il existe une contestation sérieuse sur la réalité des prestations effectuées dans le cadre de l'avenant « support logistique » ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 541-1 du code de justice administrative : « Le juge des référés peut, même en l'absence d'une demande au fond, accorder une provision au créancier qui l'a saisi lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le Centre hospitalier universitaire de Nancy a conclu le 7 mars 2005 avec la SOCIETE EIM un marché de prestations en vue d'améliorer l'efficacité du service des urgences et celle des départements pharmacie des établissements dépendant de ce centre ; qu'un calendrier d'exécution des prestations, réparties en quatre phases, était prévu de février 2005 à janvier 2006 et un calendrier de paiement annexé à l'acte d'engagement précisait les dates et les montants des paiements sur une période de 46 semaines ; que, par avenant du 31 octobre 2005, SOCIETE EIM a en outre été chargée de rechercher les économies possibles dans le transport interne entre les différents sites du Centre hospitalier ; que le litige entre la société EIM et le Centre hospitalier porte sur des factures non réglées, soit 3 factures de 106.000 euros correspondant aux prestations que la requérante soutient avoir effectuées du 22 août au 16 septembre 2005 en exécution de la deuxième phase du marché et 3 factures de 21.000 euros correspondant à des prestations prévues par l'avenant ; que, par courrier du 14 novembre 2005, le directeur du Centre hospitalier, après avoir indiqué les conditions dans lesquelles devait se poursuivre la mission de la société EIM jusqu'en fin décembre 2005 et estimé la valeur de la totalité des prestations à 1, 5 millions d'euros, a informé le président de cette société de sa décision de payer les trois factures susvisées de 106.000 euros chacune et a confirmé, par courrier du 23 novembre 2005, sa décision de mettre en paiement lesdites factures « pour solde de tout compte » ; que toutefois une seule facture de 106.000 euros a été payée, en cours d'instance ; que le Centre hospitalier n'apporte aucun élément de nature à établir que les deux autres factures, présentées conformément au calendrier contractuel de paiement, ne correspondraient pas à des prestations prévues et exécutées ; que si, notamment du fait de la suspension, sur le fondement des stipulations contractuelles, par la société EIM de ses prestations à la suite du défaut de paiement des factures susvisées, un litige peut exister entre les parties cocontractantes sur le solde du marché, l'obligation pour le Centre hospitalier de payer à la société le montant de ces deux factures en cause n'est pas sérieusement contestable ; que, par contre, l'obligation du Centre hospitalier de payer les trois factures de 21.000 euros en application d'un calendrier de paiement des prestations prévues à l'avenant ne peut être regardée comme n'étant pas sérieusement contestable, dès lors qu'elles sont antérieures à la signature de l'avenant et que la société EIM ne justifie pas d'un accord qui lui aurait été donné par le Centre hospitalier pour exécuter, avant la signature de l'avenant, les prestations correspondant aux factures, à supposer que ces prestations aient été réalisées ; qu'il y a donc lieu de condamner le Centre hospitalier universitaire de Nancy à payer à la SOCIETE EIM une provision de 212.000 euros, majorée des intérêts au taux légal à compter du 23 décembre 2005, date d'enregistrement ; delà demande de provision au Tribunal administratif de Nancy ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la SOCIETE EIM est fondée à soutenir que c'est à tort que, par l'ordonnance attaquée, le juge des référés du Tribunal administratif de Nancy a rejeté sa demande de provision ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de condamner le Centre hospitalier universitaire de Nancy à verser à la SOCIETE EIM une somme de 1 500 euros ; que ces mêmes dispositions font obstacle à ce que la SOCIETE EIM, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante soit condamnée à verser au Centre hospitalier universitaire de Nancy la somme qu'il demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'ordonnance du juge des référés du Tribunal administratif de Nancy du 3 juillet 2006 est annulée.

Article 2 : Le Centre hospitalier universitaire de Nancy est condamné à verser à la SOCIETE EIM une provision de 212 000 (deux cent douze mille) euros, avec intérêts au taux légal à compter du 23 décembre 2005.

Article 3: Le Centre hospitalier universitaire de Nancy est condamné à verser a la SOCIETE EIM une somme de 1 500 (mille cinq cents) euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à la SOCIETE EUROPE AN INSTITUTE OF MANAGEMENT et au Centre hospitalier universitaire de Nancy.